

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA URVOY

16 Rue de Guingamp
22140 Trezelan

Références : 2025.356
Code AIOT : 0005500009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SA URVOY implanté Kermadour 16 route de Guingamp 22140 Bégard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôles inopinés, menés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), portant sur les installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA URVOY

- Kermandour 16 route de Guingamp 22140 Bégard
- Code AIOT : 0005500009
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société URVOY, appartenant au groupe QUEGUINER, exploite sur la commune de Bégard une installation de fabrication de produits en béton (tuyaux, regards de visites, cuves,...) ainsi qu'une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques. La capacité de malaxage de la centrale de distribution de béton étant inférieure à 3 m³, l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour son alimentation en eau, l'installation dispose d'un forage exploité pour alimenter la centrale de distribution de béton. L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A). Il appartient à l'exploitant de se conformer à ces dispositions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, point 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, point 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1.	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, point 2.10	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7.	Sans objet
7	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11.	Sans objet
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.	Sans objet
9	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4 Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que l'exploitant respecte globalement les prescriptions contrôlées. Il a été constaté que des récipients d'additifs étaient positionnés en dehors du local de stockage sur rétention. L'exploitant a immédiatement remédié à la situation en déplaçant les containers concernés. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de veiller à rappeler et faire respecter les règles de stockage.

Il est également demandé à l'exploitant de faire le point sur sa situation administrative, notamment au regard de la rubrique 2522 et d'évaluer sa conformité à l'arrêté ministériel applicable. L'inspection alerte l'exploitant sur l'interdiction d'un rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine (infiltration) (art. 5.8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2522).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [...]
Constats : L'exploitant a précisé que la capacité du malaxeur est de 2 m ³ . Le volume étant inférieur à 3 m ³ , l'installation relève du régime de la déclaration. Un récépissé de déclaration a été délivré par la

Préfecture des Côtes d'Armor le 18 juin 1988 et une demande de bénéfice des droits acquis a été déposée le 9 novembre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'agissant de la rubrique n°2522 "installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique", il est demandé que l'exploitant précise la puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. De manière plus générale, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un tableau comportant les éléments permettant la mise à jour de la situation administrative du site (n° de rubrique, libellé, capacité/volume, régime).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation

Prescription contrôlée :

Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m3, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de 10 m au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de 20 m. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à 8 et 10 m et ne concernent alors que les limites terrestres. [...]

Constats :

La visite a mis en évidence que le malaxeur est implanté à une distance supérieure à 10 mètres des limites du site. Les distances d'éloignement avec la limite du site est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, point 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de stockage

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de

l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les récipients d'additifs (plastifiants/réducteurs d'eau,...) sont disposés dans un local spécifique aménagé sur rétention. Il a toutefois été constaté que 2 conteneurs IBC de superplastifiants sont installés à l'extérieur du local (et reliés à une pompe d'alimentation) sans aucun dispositif de rétention. L'exploitant a remédié à la situation en demandant immédiatement le déplacement des conteneurs dans le local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande que les consignes relatives au stockage des récipients en zone de rétention soient rappelées et strictement respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, point 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).

Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Cette prescription n'est pas applicable aux installations dont la déclaration est antérieure au 1er juillet 2012. Les installations exploitées par la société URVOY ne sont donc pas concernées par cette disposition. L'inspection a constaté que les eaux de ruissellement et de lavage sont dirigées en premier lieu vers 2 bassins de décantation. Les eaux sont ensuite collectées vers une lagune de décantation située à l'est du site. La lagune, qui n'est pas équipée de dispositif d'étanchéité, ne possède pas d'exutoire vers le milieu naturel. L'eau collectée est traitée par infiltration. En cas de sinistre, les eaux d'incendie et eaux polluées seraient collectées dans le réseau puis dans la lagune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
Constats : L'exploitant relève chaque semaine le compteur d'eau et renseigne un tableur informatique. Le tableau de suivi de la quantité d'eau prélevée a été présenté à l'Inspection. Au titre de l'année 2024, les inspecteurs ont constaté que la consommation annuelle d'eau s'est élevée à 21 216 m ³ . Post-inspection, l'exploitant a confirmé que l'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif anti-retour afin d'éviter tout retour d'eau éventuellement polluée. L'exploitant procède par ailleurs au calcul d'un ratio permettant de déterminer la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué. L'inspection rappelle que ce ratio doit être au plus de 350 litres d'eau par mètre cube de BPE, en moyenne mensuelle, conformément aux dispositions du point 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé. L'examen par sondage des consommations d'eau de l'année 2024 montre le respect de ce ratio, à l'exception d'un seul dépassement sur la période du 19/08/2024 au 16/09/2024 (527,435 L/m ³). Lors de la visite terrain, l'emplacement du point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (puits) a été présenté à l'inspection. Cependant, il a été constaté, le jour de la visite, que l'accès est empêché par un développement excessif de la végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'entretien de l'accès au point de prélèvement de manière à garantir de manière permanente son accessibilité, sa visibilité et sa sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...]

Constats :

Cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2013 aux installations existantes soumises à déclaration. L'inspection a constaté que les eaux résiduaires de la centrale béton sont collectées et recyclées dans deux bassins de décantation. En cas de surverse, ces eaux sont orientées vers une lagune, située dans la partie Est du site, qui collecte majoritairement les eaux de ruissellement du site (fabrication et stockage de produits en béton, non visés par la rubrique 2518). Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel après la lagune ; le traitement se fait par infiltration.

Au vu de ces éléments, la lagune ne relève pas de la rubrique 2518 (centrale à béton) mais potentiellement de la rubrique 2522. A ce titre, l'exploitant doit faire le point sur sa situation administrative et évaluer sa conformité à l'arrêté ministériel applicable. L'inspection alerte l'exploitant sur l'interdiction d'un rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine (infiltration) (art. 5.8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2522).

L'exploitant procède à la surveillance des valeurs limites de rejet en prélevant et analysant les eaux dans la lagune. Les résultats présentés le jour de l'inspection (prélèvement réalisé le 04/02/2025) sont conformes aux valeurs limites et, s'agissant de la plupart des métaux, inférieurs aux limites de quantification. L'exploitant déclare cependant avoir déjà constaté des valeurs plus élevées s'agissant du paramètre hydrocarbures. L'inspection souligne que le traitement avec un dispositif de séparation d'hydrocarbures permettrait d'améliorer le traitement des eaux résiduaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ces éléments, la lagune ne relève pas de la rubrique 2518 (centrale à béton) mais potentiellement de la rubrique 2522. A ce titre, l'exploitant doit faire le point sur sa situation administrative et évaluer sa conformité à l'arrêté ministériel applicable. L'inspection alerte l'exploitant sur l'interdiction d'un rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine (infiltration) (art. 5.8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2522).

L'exploitant doit maintenir la surveillance et améliorer, en tant que besoin et en fonction des résultats, le traitement des eaux résiduaires par l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence :
<p>Température</p> <p>pH</p> <p>Matières en suspension totales</p> <p>Chrome</p> <p>Chrome hexavalent</p> <p>Hydrocarbures totaux</p>	<p><u>Pour les effluents raccordés</u></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p><u>Si rejets dans le milieu naturel</u></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux

et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les effluents résiduaux sont collectés et traités dans un bassin de décantation (lagune). L'exploitant procède à la surveillance des valeurs limites de rejet par prélèvement d'échantillon dans cette lagune. Un schéma du réseau de collecte des eaux a été transmis post-inspection. Les rapports d'analyse du laboratoire EUROFINs des prélèvements dans la lagune réalisés le 04/02/2025 ont été présentés à l'inspection. Le rapport d'analyse portent sur les paramètres exigés par l'arrêté ministériel ainsi que sur d'autres paramètres complémentaires (autres métaux, DB05, DCO). L'exploitant indique que la fréquence de surveillance est annuelle. Lors de l'inspection, les résultats de la dernière campagne de mesurage ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant procède à la surveillance des retombées de poussières dans son environnement. Le rapport d'essai n° 048341-A, réalisé par le CERIB (Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton), relatif à la dernière campagne de mesure, réalisée entre le 24 avril et le 17 mai 2024, a été présenté à l'Inspection. Le rapport indique 4 points de prélèvement (méthode des plaquettes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à une nouvelle campagne de mesure selon la périodicité définie par l'arrêté ministériel (tous les 2 ans, c'est à dire en 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4 Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Constats :

Les matériaux et granulats sont stockés en extérieur dans des cases et trémies dédiées. Les matériaux les plus fins est sont stockés dans des silos équipés de dispositifs de dépoussiérage. Le site est par ailleurs entouré d'un talus surmonté d'une haie arbustive faisant office d'écran. Au niveau des stockages extérieurs, l'inspection a relevé un état dégradé de la voirie (fissures, zones d'effritement liées au passage des véhicules poids lourds) susceptible de contribuer à l'émission de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que la prescription liée aux conditions de stockage extérieurs des matériaux est respectée. Toutefois, afin de réduire les émissions de poussières liées à la circulation des engins, l'inspection recommande de procéder à la réfection de la voirie qui a été dégradée par le passage des véhicules et qui est susceptible de favoriser l'empoussièrement.

Type de suites proposées : Sans suite